

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le 29 janvier 2013

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Lionel ROUQUET
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2013029-0012
DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
APPLICABLES à la société ICOPAL
à LORIOLE-SUR-DRÔME

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512.31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011025-0007 du 25 janvier 2011 autorisant la société ICOPAL à exploiter une installation de fabrication d'éléments d'étanchéité à base de bitume sur la commune de LORIOLE-SUR-DRÔME(26270),ZI les Blâches ;

Vu le rapport en date du 26 octobre 2012 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2012 ;

Vu le courrier envoyé le 27 décembre 2012 demandant à l'exploitant dans un délai de quinze jours, des observations à formuler sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier du 3 janvier 2013 par lequel le pétitionnaire donne son accord sur le projet d'arrêté ;

Considérant la nécessité de supprimer l'article 7.8.6.2 du chapitre 7.8 de l'arrêté n° 2011025-0007 du 25 janvier 2011 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article « 7.8.2 Moyens de secours contre l'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article « 7.8.2 Moyens de secours contre l'incendie » du chapitre 7.8 de l'arrêté n°2011025-0007 du 25 janvier 2011 est modifié comme suit :

Article 7.8.2 Organisation du stockage

Conformément à l'étude de dangers de juin 2008-Révision 7, la capacité maximale de stockage dans le local big bags est limitée à 22 tonnes d'élastomère sur 32 m2 de surface au sol et 10 tonnes de fibres cellulosiques sur 20 m2 de surface au sol. L'emplacement de ces zones est défini en annexe 23 de l'étude de dangers susmentionnée.

Le silo dispose en partie haute d'un système de filtre, non étanche à l'air, qui peut assurer le rôle de soupape en cas de surpression.

ARTICLE 2 :

L'article « 7.8.6.2 Moyens de secours contre l'incendie » du chapitre 7.8 de l'arrêté n°2011025-0007 du 25 janvier 2011 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lorient-sur-Drôme et tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et une copie sera transmise à la direction départementale de la protection des populations.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction départementale des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Le présent arrêté peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Drôme

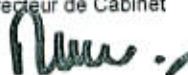
ARTICLE 6 : Exécution et copie

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de Loriol-sur-Drôme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de Loriol-sur-Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale Drôme-Ardèche de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société ICOPAL.

Fait à Valence, le 29 JAN. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet



Paul-Marie CLAUDON

